



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 20 FÉVRIER 2019

OBJET : **AFFECTATION DES VERSEMENTS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR
LA SOLIDARITÉ EN CAS DE FAILLITE
N/RÉF. : 19-045806-001**

Vous nous demandez les conséquences de la faillite d'un contribuable sur l'affectation du montant de crédit d'impôt pour la solidarité, ci-après désigné « CIS », auquel il a droit. Aux fins d'en informer le Protecteur du citoyen, vous nous demandez également le fondement légal de la position de Revenu Québec à cet égard.

ANALYSE

Lorsqu'un particulier fait faillite, les règles usuelles applicables en situation de faillite, notamment celles prévues à l'article 67, au paragraphe 97(3) et à l'article 121 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ainsi qu'à l'article 779 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », déterminent le traitement qui doit être accordé aux biens et aux dettes du failli. Aussi, les articles 31 et 33 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) continuent de s'appliquer. Essentiellement, ces règles ont pour effet de distinguer la période pré-faillite de la période post-faillite. Les biens qui appartiennent au failli à la date de la faillite, y compris les remboursements d'impôt qui lui sont dû à cette date, sont associés à la période pré-faillite. Il en est de même des dettes auxquelles le failli est assujéti à cette date.

Le CIS est un crédit d'impôt remboursable, c'est-à-dire un montant réputé payé en trop de l'impôt à payer pour une période de versement donné (article 1029.8.116.16 de la LI). L'article 1029.8.116.26 de la LI prévoit les modalités de versement du CIS en fonction du montant acquis au particulier pour cette période. Le CIS est donc un remboursement d'impôt dû au contribuable le 1^{er} du mois de la période de versement applicable.

Puisque le montant du CIS est acquis au particulier le 1^{er} du mois d'une période de versement donnée, le CIS se rapportant à la période que couvre ce versement doit être « comptabilisé » à titre de montant pré-faillite si le particulier fait faillite au cours de cette période. Aussi, si le particulier a droit à quatre versements du CIS dans l'année, c'est-à-dire en janvier, en avril, en juillet et en octobre, et qu'il fait faillite en août, le montant du CIS acquis le 1^{er} juillet et couvrant la période de juillet, août et septembre, doit être « comptabilisé » à titre de montant pré-faillite.

Cette interprétation ne se reflète pas dans la manière actuelle dont le système traite le CIS en cas de faillite (scénario 1). Le manuel de l'impôt des particuliers, section 13.2 (scénario 2) traduit donc adéquatement les règles applicables.

Notez que cette interprétation annule celles rendues au même sujet depuis 2016.